



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medecine du travail

Question écrite n° 1498

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du budget sur les consequences pour les associations de medecine du travail de l'application d'une instruction du service de legislation fiscale publiee le 8 mars 1993. Cette instruction vise a assimiler les associations de medecine du travail a des organismes effectuant des operations a caractere lucratif. Elle s'oppose ainsi a l'article R. 241-12 du code du travail qui precise que le Service medical du travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la medecine du travail. Il est constitue sous la forme d'un organisme a but non lucratif dote de la personnalite civile et de l'autonomie financiere. L'application de cette instruction risque d'accroitre les charges de ces associations et a terme celles des entreprises adherentes. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure qui, par son incidence, pourrait mettre en cause le bon fonctionnement de la medecine du travail dont on connait l'utilite.

### Texte de la réponse

L'instruction du 23 fevrier 1993 a precise que les associations interentreprises de medecine du travail doivent etre assujetties aux impots de droit commun. Toutefois, et pour remedier aux consequences financieres evoquees par l'honorable parlementaire, il a ete admis qu'aucune regularisation ne serait effectuee pour les operations realisees par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut des lors etre envisage d'aller au-dela de cette mesure de temperament sans remettre en cause les principes qui ont ete recemment definis par la jurisprudence sur le regime fiscal des prestations realisees par les associations interentreprises de medecine du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1498

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1473

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2211